

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P063 du 10 décembre 2025
relative au projet de défrichement en vue de construire une résidence de tourisme,
sur le territoire de la commune de BELGODERE, en application de l'article R. 122-3-1
du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement pour la construction d'une résidence de tourisme présentée le 15 juillet 2025 et réputée complète le 20 novembre 2025 par la SAS « les Bois de Capra Rossa », représentée par M. Delio DEMORO ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'environ 8 000 m² sur une surface totale de 18 491 m² en vue de construire une résidence de tourisme comprenant une salle d'accueil/petit-déjeuner, d'une résidence de 16 logements, 2 piscines et une voirie d'accès, sur les parcelles cadastrées A 758, sur le territoire de la commune de BELGODERE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 a « *Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du Code Forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale de plus de 0.5ha* » et 27^a « *Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone couverte par la charte paysagère de Balagne ;
- sur des parcelles classées en zone AU1 par le PLU en vigueur sur la commune ;
- à 800 mètres du site Natura 2000 « Vallée du Reginu » ;

Considérant le maintien de 22 arbres isolés et le remplacement des 40 arbres coupés ; que les espèces plantées seront oliviers, agrumes, lantiques, filaires et arbousiers ;

Considérant que la voirie principale sera réalisée en tuff stabilisé perméable ; que les emplacements voitures seront réalisés en blocs stabilisés végétalisés et perméables ;

Considérant la récupération des eaux de surface au moyen de caniveaux vers les zones d'infiltration ;

Considérant le raccord du traitement des eaux usées vers le réseau public existant ;

Considérant que l'activité des engins de chantier induira des nuisances sonores et des vibrations au niveau des habitations situées à proximité des travaux ; que les travaux seront réalisés avec des engins de chantier limitant leur niveau sonore et que des précautions seront prises pour limiter le bruit et les vibrations conformément aux articles R1336-10 du code de la santé publique et R. 4441-2 du code du travail ;

Considérant qu'un inventaire faune flore a été réalisé en octobre 2025 ; que les enjeux identifiés pour chaque espèce contactée sont qualifiés de faible à très faible, et notamment que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats ;

Considérant l'adaptation de la période de défrichement et des travaux forestier à la faune et la flore présentes sur le site ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prévues et l'engagement du pétitionnaire à les appliquer ;

Considérant que :

- Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
- Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement en vue réaliser une résidence de tourisme, sur le territoire de la commune de BELGODERE, faisant l'objet de la présente décision n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.